

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N°T 203.26 Arrêté portant d'autorisation d'occupation du domaine public sur le parking du phare sur le Cap de Carteret à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à L.2213-4 et Suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, La demande présentée le 30 septembre 2026 par Monsieur Victor Leborgne, conducteur de travaux de l'entreprise EIFFAGE Construction, sise 2 rue des Mouettes CS 25371 à CAEN (14053), afin de pouvoir occuper le domaine public pour la mise en place d'une base vie mobile sur le parking du phare sur le Cap de Carteret à Barneville-Carteret dans le cadre du chantier de réhabilitation du sémaphore à Barneville-Carteret à compter du 01 octobre 2026 au 27 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de règlementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'entreprise EIFFAGE Construction, sise 2 rue des Mouettes CS 25371 à CAEN (14053) est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'une base vie mobile sur le parking du phare sur le Cap de Carteret à Barneville-Carteret dans le cadre du chantier de réhabilitation du sémaphore à Barneville-Carteret à compter du 01 octobre 2026 au 27 novembre 2026 ;

Pour ce faire, la base vie mobile, dont les dimensions sont de 5m90 x 2m20, sera installée sur le parking près du mur d'enceinte du phare.



Aucuns déchets et autres ne devront rester aux alentours de la base vie. Les poubelles devront être retirées et transportées dans des containers prévus à cet effet (plusieurs points de collecte situés sur la commune).

ARTICLE 2^{ème} :

Toute dégradation sur le domaine public, liées à ces travaux, se devra d'être remis en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux suivant le cahier des charges défini par la municipalité (règlement de voirie). Si cette réfection de domaine public n'est pas effectuée dans les délais impartis et demandés par la municipalité, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée en cas d'incident et ou d'accident.

ARTICLE 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4^{ème} :

Le Responsable des travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret ainsi que le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Directeur des Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- L'entreprise EIFFAGE Construction à CAEN (14),

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à BARNEVILLE-CARTERET, le 01 octobre 2026.

Le Maire,
David **LEGOUET**.

